

CONVENTION 2021 /COLLÈGES PUBLICS/E.P.S./SAINT-JEAN-D'ANGÉLY
relative à l'aide du Département de la Charente-Maritime
au fonctionnement des gymnases communaux ou intercommunaux utilisés
par les collèges publics et privés du Département

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 23 juillet 2021 agissant aux présentes par Madame Caroline ALOÉ, Vice-Présidente du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

ci-après désigné « Le Département »,
d'une part,

ET

La commune de Saint-Jean-d'Angély représentée par Madame Françoise MESNARD, Maire, en application de la délibération du Conseil communal du

d'autre part,

ET

Le collège "Georges Texier" à Saint-Jean-d'Angély, représenté par son Chef d'établissement, Monsieur Thierry FAURE, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de l'établissement du

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, conclue conformément aux dispositions de l'article L 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention, par année civile, au bénéfice de la commune de Saint-Jean-d'Angély à partir de l'année 2021. Elle est établie en application des délibérations N° 610 du 23 juin 2011 et N° 610 du 30 octobre 2020 dans le cadre de la mise à disposition, pendant le temps scolaire et au bénéfice du collège "Georges Texier" à Saint-Jean-d'Angély, des équipements sportifs visés à l'article 2 ci-dessous pour la pratique obligatoire de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS).

ARTICLE 2 : Désignation des locaux mis à disposition

Dans le cadre des activités sportives dispensées aux élèves du collège "Georges Texier" de Saint-Jean-d'Angély, la commune de Saint-Jean-d'Angély s'engage à mettre à la disposition de cet établissement les équipements sportifs couverts suivants :

- Gymnase : Complexe sportif du Coi.
- situé (rue et ville) : rue Gabriel Desrie 17100 Saint-Jean d'Angély
- Gymnase : Gymnase Bernard CHAUVET.
- situé (rue et ville) : 6 rue du Gymnase 17100 Saint-Jean d'Angély

ARTICLE 3 : État des lieux

Un état des lieux et un inventaire du matériel, établis contradictoirement entre le propriétaire et l'établissement utilisateur, seront effectués en début et en fin d'année scolaire.

ARTICLE 4 : Sécurité

1 - Engagement du propriétaire

Le propriétaire atteste que les équipements et matériels mis à disposition du collège sont conformes aux prescriptions des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité.

Compte tenu de ces dispositions, le propriétaire s'engage à :

- assurer un contrôle régulier des bâtiments (visites périodiques par un organisme agréé) et des équipements susvisés (tenue d'un plan de vérification et d'entretien) de manière à ce que l'ensemble des locaux et des installations réponde en permanence aux exigences de sécurité fixées par les textes,

- mettre les équipements concernés en conformité en cas de modification de la réglementation,

- prendre, dans cette hypothèse, toute mesure pour que le collège puisse utiliser le gymnase mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

2 - Engagement de l'établissement

Le collège s'engage à :

- utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, sous l'autorité du chef d'établissement et la responsabilité des enseignants,

- ne pratiquer les sports concernés, dans le respect du règlement intérieur affiché dans l'équipement, que dans le cadre des heures d'enseignement d'éducation physique et sportive définies par le Ministère de l'Éducation Nationale,

- ne donner aux élèves accès aux équipements qu'en présence et sous la responsabilité du professeur d'E.P.S. accompagnateur,

- contrôler, pendant l'utilisation des locaux, les entrées et sorties des participants aux activités éducatives d'E.P.S.,

- assurer la surveillance et la responsabilité des matériels et équipements utilisés,

- prendre en charge tout frais de remise en état des installations consécutifs aux éventuelles dégradations commises par les élèves (le coût du dommage sera facturé à l'établissement par le propriétaire et copie de la facture adressée au Département de la Charente-Maritime, Direction de l'Immobilier et de la Logistique),

- s'engage à transmettre au Département le planning hebdomadaire type d'utilisation du gymnase ou autres aires couvertes.

ARTICLE 5 : Assurances

Le propriétaire des équipements déclare :

- avoir souscrit un contrat d'assurance comportant une clause de renonciation à recours contre les occupants,

- être assuré en sa qualité de propriétaire des bâtiments pour les dommages engageant sa responsabilité.

L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à la disposition du collège pour la pratique de l'EPS.

ARTICLE 6 : Participation financière du Département

La contribution annuelle du Département aux charges de fonctionnement des équipements sportifs couverts chauffés utilisés par les collégiens est calculée comme suit :

- une part fixe correspondant à **9 000 €** pour un gymnase utilisé à temps plein pendant le temps scolaire,
- une part variable pour l'utilisation d'un deuxième gymnase ou aire couverte dans la limite du nombre d'heures obligatoires affecté à l'EPS par les services académiques. Elle sera calculée pour chaque année civile en fonction du planning d'utilisation de l'année scolaire en cours communiqué par le propriétaire conformément à l'article 7 ci-dessous et dans la limite de la dotation horaire attribuée à cette discipline sur la base de 7,00 € par heure. Pour l'année scolaire 2020-2021, elle est de **7 247,52 €**.

Soit un total de **16 247,52 €** pour l'année scolaire 2020-2021.

ARTICLE 7 : Modalités de versement de l'aide du Département

Le versement de la participation financière du Département, imputée au chapitre 65, article 657-34, s'effectuera en une seule fois, sur le compte suivant :

TITULAIRE : COMMUNE DE SAINT JEAN D ANGE

BANQUE : TRES ST JEAN D ANGELY

N° de COMPTE : FR 43 30001 00695 D1710000000 81

En contrepartie de l'aide forfaitaire susmentionnée, le propriétaire du gymnase s'engage d'une part à ne pas demander de contribution financière au collège visé à l'article 2 pour l'utilisation des équipements dans le cadre de la pratique de l'E.P.S. et d'autre part, à transmettre avant le 20 décembre de chaque année à partir de décembre 2021 (planning 2021-2022), le planning hebdomadaire type d'utilisation du gymnase ou autres salles par le collège et les associations ainsi que les superficies des aires couvertes utilisées à diel.colleges@charente-maritime.fr à l'attention de Madame Marianne GUYOT-SIONNEST.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de l'exercice 2021 et prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai minimum de six mois précédant le 31 décembre de l'exercice en cours.

ARTICLE 9 : Exécution de la convention

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime, Monsieur le Payeur Départemental, Madame Françoise MESNARD, Maire de la commune de Saint-Jean-d'Angély ainsi que le Chef d'établissement visé à l'article 2 ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : Litiges

Les litiges résultant de l'exécution des dispositions ci-dessus explicitées seront soumis pour recours gracieux à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Si des difficultés devaient subsister à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait en trois exemplaires à La Rochelle, le

<p>P/ La commune de Saint-Jean-d'Angély La Maire, <i>Conseillère régionale,</i> Françoise MESNARD</p>	<p>P/ Le collège "Georges Texier" à Saint-Jean-d'Angély, Le Chef de l'Établissement, Thierry FAURE</p>	<p>P/ Le Département de la Charente-Maritime et par délégation, La Vice-Présidente, Caroline ALOÉ</p>
--	---	--